

N° 76  
**S É N A T**

---

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

**28 janvier 2016**

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif aux réseaux des chambres de commerce  
et d'industrie et des chambres de métiers  
et de l'artisanat.*

*(procédure accélérée)*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet  
de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première  
lecture après engagement de la procédure accélérée,  
dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) : 3262, 3295 et T.A. 641.**

**Sénat : 252, 310 et 311 (2015-2016).**

## TITRE I<sup>ER</sup>

### CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le code de commerce est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> L'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 est ainsi rédigé :
- ③ « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région autre que la région d'Île-de-France ou à leur propre initiative, des chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être réunies en une seule chambre territoriale dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2<sup>o</sup> du même article L. 711-8. Elles disparaissent au sein de la nouvelle chambre territoriale ou peuvent devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent plus dans ce cas du statut d'établissement public. » ;
- ④ 2<sup>o</sup> L'article L. 711-1-1 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Au début du premier alinéa, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région autre que la région d'Île-de-France ou à leur propre initiative, des » ;
- ⑥ b) Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑦ « En cas de fusion de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'une région en une chambre de commerce et d'industrie de région, il y a au moins une délégation de la chambre régionale nouvellement formée dans chaque département. Ces délégations ne sont pas dotées de la personnalité morale.
- ⑧ « En l'absence de fusion mentionnée à l'alinéa précédent, il y a au moins une chambre de commerce et d'industrie territoriale dans chaque département. » ;

- ⑨ 3° L'article L. 711-8 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1° est ainsi rédigé :
- ⑪ « 1° Élaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ; »
- ⑫ b) Au 2°, après le mot : « directeur », il est inséré le mot : « opposable » et, après la première occurrence du mot : « territoriales », il est inséré le mot : « , locales » ;
- ⑬ c) Au 4°, après le mot : « sectoriels », sont insérés les mots : « et avec le schéma régional mentionné au 1° » ;
- ⑭ d) Le 6° est ainsi rédigé :
- ⑮ « 6° Assurent, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui leur sont rattachées, des fonctions d'appui et de soutien ainsi que toute autre mission pouvant faire l'objet d'une mutualisation et figurant dans le schéma régional d'organisation des missions, dans des conditions et des domaines précisés par décret en Conseil d'État ; »
- ⑯ 4° À la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 711-10, les mots : « une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8 » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des fonctions mentionnées au 6° de l'article L. 711-8, à l'exception de la gestion des agents de droit public sous statut » ;
- ⑰ 5° À la seconde phrase de l'article L. 711-13, les mots : « et vice-présidents » sont supprimés ;
- ⑱ 6° L'article L. 711-22 est ainsi modifié :
- ⑲ a) Au début, sont ajoutés les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à sa propre initiative, » ;

- ⑳ *b)* Les mots : « à sa demande et en conformité avec le » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du » ;
- ㉑ 7° L'article L. 712-4 est abrogé ;
- ㉒ 8° L'article L. 713-12 est ainsi modifié :
- ㉓ *a)* Au premier alinéa du II, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent » ;
- ㉔ *b)* Le second alinéa du même II est supprimé ;
- ㉕ *c)* Au premier alinéa du III, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cent vingt » ;
- ㉖ *d)* Les trois premières phrases du second alinéa du même III sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :
- ㉗ « Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée à due proportion de son poids économique. Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Île-de-France rattachées à une même chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions fixées par décret. » ;
- ㉘ 9° Au 4° de l'article L. 920-1, les mots : « les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que » sont remplacés par la référence : « l'article L. 712-2, ».

### **Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① Le *b* du 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ② « La moitié au moins de ce montant est destinée à être allouée par les chambres de commerce et d'industrie de région aux chambres de commerce et d'industrie territoriales de leur circonscription dont le périmètre comprend une proportion substantielle de communes ou de groupements de communes

classés en zone de revitalisation rurale au titre du II de l'article 1465 A du présent code. »

**Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)**

L'article 1<sup>er</sup> de la présente loi ne s'applique pas aux schémas directeurs mentionnés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 711-8 du code de commerce votés avant l'entrée en vigueur de la même loi.

**TITRE II**

**CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT**

**Article 2**

*(Conforme)*

**TITRE III**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 3**

*(Conforme)*

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 janvier 2016.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*